

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.16

15 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les ensembles de retenue pour bébés et enfants
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles
6. Teneur: Les modifications visent à inclure un test d'inversion pour les critères relatifs aux dispositifs de retenue d'enfants et de bébés, ce qui aura pour effet d'en augmenter la sécurité. L'adoption du test permettra en outre d'harmoniser les exigences canadiennes en matière de dispositifs de retenue d'enfants et de bébés avec les critères jugés essentiels par les Etats-Unis pour l'utilisation de ces dispositifs à bord des aéronefs. Les dispositifs de retenue d'enfants et de bébés, non munis de la sangle d'attache, qui satisfont aux exigences du Canada, pourront être utilisés à bord des aéronefs canadiens; les fabricants pourront déposer une demande de certificat auprès de la Federal Aviation Administration pour utiliser ces dispositifs à bord des aéronefs américains.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 19 décembre 1987, p. 4859-4864
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: